

FAQ Corona - année scolaire 2021/22

Etat au : 05 janvier 2022

Voir également « [Lignes directrices pour l'année scolaire 2021/22 - Enseignement présentiel avec mesures de protection](#) »

Voir également site de la DSSI « [Tests COVID-19 dans les écoles](#) »

Nouvelles questions et modifications : semaine 01

A partir du 10 janvier 2022, le port du masque sera obligatoire pour les élèves à partir de la 3H et pour tous les adultes également à l'école maternelle.

Question	Réponse
Mesures préventives	
Mesures de protection	
Que peut faire l'école pour enrayer la propagation du virus ?	La direction de l'instruction publique et de la culture recommande que les écoles de tous les niveaux appliquent de manière appropriée les mesures d'hygiène de base en tant que mesures préventives prioritaires, par exemple : <ul style="list-style-type: none">- Se laver les mains régulièrement- Ne pas utiliser des serviettes en tissu dans les toilettes- Mettre à disposition par étage ou par école au moins une poubelle à couvercle pour jeter les mouchoirs à papiers usagés.- Éviter des regroupements, par exemple dans une aula étroite ou dormir dans des dortoirs (il n'est pas toujours possible de garder une certaine distance dans la vie scolaire normale)- Aération régulière- etc.- La direction d'école s'informe régulièrement sur les mesures et recommandations actuelles et transmet les informations aux enseignant-e-s, aux élèves et aux parents.
Est-ce que le port de masques à l'école est obligatoire ?	Oui. Le port du masque est obligatoire pour les adultes et les élèves à partir de la 3H dans tous les espaces intérieurs.
Le port du masque obligatoire , est-il également valable pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire ?	Oui, ils l'appliquent le mieux possible, en fonction des handicaps des enfants.

Comment le port du masque obligatoire est-il réglé à la Basisstufe ?	Le port du masque est limité aux élèves de 3H et 4H. Les élèves de l'école maternelle ne sont pas soumis au port du masque.
L'obligation de porter un masque s'applique-t-elle aussi aux écoles privées ?	Oui
Est-ce que des masques pour enfants doivent être procurés pour les élèves à partir de la 3H ?	Les communes (écoles) doivent veiller à ce que des masques de protection adaptés aux enfants (masques pour enfants ou masques à lanière raccourcie) soient disponibles pour les élèves à partir de la 3H de l'école obligatoire et de l'école à journée continue. Si des masques spécialement conçus pour les enfants ne sont pas disponibles, il est possible d'adapter avec un minimum d'efforts un masque normal pour les enfants (voir mode d'emploi).
Le personnel de nettoyage , doit-il également porter un masque ?	Oui, comme tous les adultes.
Est-ce que le masque peut être enlevé si la distance de 1.5 m peut être respectée ?	Non. Le masque doit être portée même si la distance est assez grande (valable pour les cours, les salles des maîtres et les couloirs des écoles).
Quels masques sont autorisés ?	Sont considérés comme masques faciaux appropriés les masques de protection respiratoire, les masques d'hygiène et les masques en tissu qui permettent de protéger les tiers de manière suffisante. Les masques en tissu qui remplissent les recommandations de la Swiss National COVID-19 Science Task Force doivent être préférés aux autres masques en tissu, particulièrement à ceux faits maison. Les écharpes ou autres tissus non spécifiés ne sont pas considérés comme des masques faciaux. Il est déconseillé aux écoles de faire des ateliers de fabrication de masques avec les élèves. Selon l'OFSP, ces masques ne garantissent en effet pas une protection suffisante.
Est-ce que le port de masques transparents est autorisé ? Si oui, l'INC recommande-t-elle de porter ce genre de masques ?	Oui, le port de masques transparents ou avec fenêtre de visualisation est autorisé. Par contre, l'INC ne peut pas faire de recommandations pour des modèles précis ou de déclaration de qualité.
Les logopédistes sont-ils autorisés à enseigner sans masque ?	Oui. Dans des contextes spécifiques tels que les cours de logopédie ou de dyslexie, le port du masque n'est pas obligatoire.

Les visières en plexiglas ou en plastique sont-elles également considérées comme des masques ?	Non, elles ne protègent pas suffisamment (contrairement aux masques dont les bords sont en contact direct avec la peau).
Un masque, peut être omis pendant les cours de FLS , car il rend difficile l'apprentissage de la langue ?	Non.
Les élèves à partir de la 3H doivent elles/ils également porter un masque pendant le transport scolaire ?	Dans le transport scolaire organisé par les communes, les élèves à partir de la 3H doivent également porter un masque. Dans les transports publics, les masques sont toujours obligatoires à partir de 12 ans.
Le port de masques doit-il être ordonné ?	En tant qu'utilisateurs et utilisatrices de l'école en tant qu'institution de droit public, les élèves ont une relation juridique particulière avec l'État (la relation dite de statut spécial). Ils sont tenus de suivre les instructions des autorités scolaires et du personnel enseignant et doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui pourrait nuire au bon fonctionnement de l'école. Un tel intérêt pour le bon fonctionnement de l'école peut restreindre les intérêts privés des élèves. Dans ce cadre, l'obligation de porter des masques a été imposée aux élèves. En raison de la relation juridique particulière, les élèves doivent y adhérer. Comme il s'agit d'un ordre ordinaire qui ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux des élèves, il n'est pas nécessaire de l'ordonner.
Le port de masques FFP2 est-il recommandé dans les écoles?	Selon le médecin cantonal et l'OFSP, leur utilisation n'est justifiée que pour des activités qui produisent des aérosols dans le cadre de traitements médicaux (par exemple intubation dans les services de soins intensifs, gastroscopies, bronchoscopies, etc.)
Qui est responsable de procurer des masques ?	Les communes sont responsables de procurer des masques <ul style="list-style-type: none"> - qui sont utilisés à l'école (enseignant-e-s, élèves, personnel de prise en charge des écoles à journée continue, ...) - qui sont utilisés pour le transport d'élèves - pour les élèves qui vont à l'école en transport public (p.ex. post car) Pour les élèves qui utilisent le transport public alors qu'ils pourraient s'en passer, les frais pour les masques sont à charge privée.
Aération des salles de classe	Aérer suffisamment et régulièrement avant, pendant et après chaque leçon.

	<p>La campagne de l'OFSP pour l'amélioration de la qualité de l'air dans les écoles suisses annonce les règles d'aération et met à disposition un simulateur de ventilation en ligne : https://www.simaria.ch/fr/simaria</p> <p>L'achat éventuel d'appareils de mesure du CO2 relève de la responsabilité et de la compétence des communes. En plus d'une aération régulière, ces dispositifs peuvent être particulièrement utiles en hiver.</p>
Élèves, frères et sœurs, parents malades	
Les parents peuvent-ils envoyer leurs enfants malades à l'école ?	<p>Les enfants malades présentant les symptômes spécifiques ne doivent pas aller à l'école et ils doivent être testés (responsabilité des parents). Site d'information de l'OFSP</p> <p>L'hôpital de l'Île a développé un instrument en ligne pour les parents qui ne savent pas comment soigner leur enfant malade : www.coronabambini.ch</p>
Est-ce que les frères et sœurs des élèves avec symptômes , mais qui n'ont pas encore été testés, doivent rester à la maison ?	<ul style="list-style-type: none"> • Si un enfant est malade, sans avoir été testé positivement, ses frères et sœurs en bonne santé vont à l'école. • Si un enfant a été testé positivement au Coronavirus, c'est l'office de médecin cantonal qui décide dans le cadre du traçage de contact si les frères et sœurs vont à l'école.
Les enfants dont les parents attendent le résultat du test , doivent-ils rester à la maison ?	<p>Les enfants de parents qui ont fait un test ne doivent pas rester à la maison en attendant le résultat du test. Mais si les enfants ont eux-mêmes des symptômes, il est conseillé de les garder à la maison. Dès qu'un résultat de test positif est reçu des parents, les enfants doivent immédiatement rentrer chez eux pour être mis en quarantaine.</p>
Les enfants dont les parents ont été testés positifs , doivent-ils rester à la maison ?	<p>Oui. Les enfants de parents isolés doivent rester à la maison en quarantaine. S'ils ont moins de 12 ans, ils sont autorisés à passer l'isolement avec leurs parents. Ils ne doivent alors pas passer de temps supplémentaire en quarantaine, mais sont autorisés à retourner à l'école après l'isolement de leurs parents. Sauf évidemment s'ils ont eux-mêmes des symptômes. Dans ce cas, le pédiatre doit être consulté pour plus de précisions. Pour les enfants de plus de 12 ans, on suppose qu'ils peuvent effectuer la quarantaine séparément de leurs parents. Si des contacts étroits ont néanmoins lieu, la quarantaine sera prolongée pour les enfants de plus de 12 ans à partir du dernier nouveau contact.</p>
Exemption de l'obligation de porter un masque / Attestations médicales	
Comment les enseignant-e-s qui sont légalement dispensé-e-s de porter un masque sont-ils/elles utilisé-e-s ?	<p>Si les enseignant-e-s disposent d'un certificat médical légitime, qui les dispense simplement de l'obligation de porter un masque, mais qui n'exclut pas la présence aux cours, ils/elles peuvent et doivent en règle général donner des cours en présentiel. Les règles suivantes s'appliquent :</p>

	<p>1. pour les enseignant-e-s entièrement vacciné-es :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les parents doivent être informés par la direction d'école sur la dispensation du masque et la protection vaccinale complète de l'enseignant-e, afin que la clarté soit assurée. • La distance requise de 1,5 mètre par rapport aux élèves doit être respectée si possible. En outre, ces enseignant-e-s doivent porter des visières, sauf s'ils peuvent fournir un certificat médical légitime à cet effet. Par ailleurs, les règles selon le concept de protection s'appliquent. • Il est interdit d'entrer dans la salle des maîtres sans masque. Il faut proposer à l'enseignant une autre place pour les préparations. <p>2. Pour les enseignant-e-s qui ne sont pas entièrement vaccinés-es :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les parents doivent être informés par la direction d'école sur la dispensation du masque de l'enseignant-e, afin que la clarté soit assurée. • Des dispositions sont prises (par exemple, des panneaux de plexiglas, des marquages au sol, etc.) pour que la distance requise de 1,5 mètre par rapport aux élèves puisse être maintenue de manière fiable. En outre, ces enseignant-e-s doivent porter des visières. Si possible, les cours doivent avoir lieu dans des salles spacieuses et bien aérées. Par ailleurs, les autres règles selon le concept de protection s'appliquent. • S'il n'est pas possible de maintenir la distance requise, l'enseignant-e doit être occupé-e dans le back-office ou le bureau à domicile. • Il est interdit d'entrer dans la salle des maîtres sans masque. Il faut proposer à l'enseignant une autre place pour les préparations. <p>Si le certificat médical légitime certifie également que l'enseignant-e ne peut pas enseigner sans masque pour des raisons de santé, il/elle doit être occupé-e exclusivement au back-office ou le bureau à domicile.</p> <p><u>Écoles de musique</u> : Les mesures de protection respectifs sont communiquées par l'Association Bernoise des Ecoles de Musique (ABEM).</p>
<p>Qui est autorisé à délivrer un certificat qui libère les enseignant-e-s, le personnel de prise en charge et les élèves de l'obligation de porter un masque ?</p>	<p>Des médecins et des psychologues, si la personne concernée a fait l'objet d'une consultation physique (p.ex. médecin de famille, pédiatre, spécialiste avec des soins réguliers ou psychologue avec des soins réguliers).</p> <p>Les services psychologiques pour enfants et adolescents du canton de Berne ne délivrent pas de dispense.</p> <p>Des certificats d'autres professionnels (p.ex. des avocats), de médecins et de psychologues avec lesquels la personne concernée n'a pas été en consultation physique ou des certificats auto-crées ne sont pas légaux.</p>

<p>Quel est l'effet des lettres concernant la prise en charge de la responsabilité pour d'éventuels dommages liés au port de masque ?</p>	<p>Ces lettres n'ont pas d'effet juridique et ne dispensent pas de l'obligation de porter un masque.</p>
<p>Qui est responsable des éventuels dommages causés par le port du masque ?</p> <p>À qui peut-on envoyer une déclaration de responsabilité ?</p>	<p>Les directions et les autorités scolaires agissent conformément aux instructions des autorités cantonales. Les instructions cantonales ont déjà été examinées par le Tribunal fédéral, qui les a jugées légales. Pour que la responsabilité pénale soit engagée, il faudrait que les enseignant-e-s/directions d'école enfreignent les dispositions du droit pénal suisse par leur propre comportement. L'obligation de porter un masque à partir de la 3H repose sur un décret cantonal et s'applique en principe de par la loi. Tant que les enseignant-e-s / les directions d'école font respecter l'obligation de porter un masque dans le cadre des directives cantonales et du devoir de diligence envers les enfants qui leur sont confiés, on ne peut en principe pas conclure à un comportement illicite. Le respect du devoir de diligence signifie que dans une situation concrète, le port du masque n'est pas exigé, par exemple lorsqu'un enfant se plaint d'un malaise momentané.</p> <p>L'école ne doit pas signer de tels formulaires de déclaration de responsabilité ni les transmettre à un autre service.</p>
<p>Une dispense des élèves fondée sur l'article 4 de l'ordonnance de direction du 16 mars 2007 sur les absences et les dispenses dans l'école obligatoire (ODAD ; RSB 432.213.12) est-elle possible sur la base de l'obligation de porter un masque ?</p>	<p>Non, une dispense n'est pas possible.</p>
<p>Est-ce que les élèves avec attestation pour le non-port d'un masque peuvent aller à l'école sans masque ?</p>	<p>Oui. Ils doivent dans la mesure du possible respecter la distance de 1.5 m par rapport aux autres personnes.</p>
<p>Que faire si un élève à partir de la 3H refuse de porter un masque ?</p>	<p>Le port obligatoire du masque reste en vigueur. L'enseignant-e prend contact avec les parents, s'ils continuent à refuser : cascade : direction d'école --> commission scolaire --> inspectorat scolaire</p>

<p>Les absences des élèves qui refusent de porter un masque sont-elles non excusées ?</p>	<p>Oui.</p>
<p>Tests de dépistage du Coronavirus à l'école</p>	
<p>Pourquoi le canton de Berne est-il passé des tests de dépistage en série aux tests en cas de flambée ?</p>	<p>La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) du canton de Berne a décidé de remplacer les tests hebdomadaires dans les écoles bernoises par des tests en cas de flambée à partir du 6 septembre 2021. Cela signifie qu'ils seront appliqués spécifiquement là où des cas surgissent réellement. L'avantage de ces tests est qu'ils sont ordonnés par le service du médecin cantonal et ne sont donc pas volontaires, comme c'était le cas des tests hebdomadaires jusqu'à présent. Les écoles concernées sont désormais soumises à des tests de suivi tous les quatre jours - aussi longtemps que le service du médecin cantonal le juge nécessaire.</p> <p>Pour des informations détaillées, voir : Tests COVID-19 dans les écoles (be.ch)</p> <p>Comme auparavant, l'objectif des tests dans les écoles est de maîtriser la pandémie et de permettre aux élèves de recevoir la formation à laquelle ils ont droit.</p>
<p>Quand les tests Corona sont-ils ordonnés dans les écoles ?</p>	<p>Si le risque de propagation dans l'école est considéré comme élevé, le service du médecin cantonal ne se contente pas d'émettre une recommandation de test, mais ordonne également les tests. Ces tests ciblés sont nécessaires pour identifier les personnes infectées qui ne présentent pas de symptômes, afin qu'elles ne puissent pas infecter d'autres personnes. C'est la seule façon de prévenir ou de contenir une épidémie.</p>
<p>Les parents peuvent-ils refuser les tests commandés pour leur enfant ? Et que se passe-t-il s'ils refusent ?</p>	<p>Même un test ordonné ne peut être imposé. Les parents doivent donc consentir à ce que le test soit effectué pour leurs enfants. Toutefois, si le test est refusé, une quarantaine peut être ordonnée par les autorités cantonales (sur la base de l'art. 35, al. 1, let. a, de la loi sur les épidémies).</p>
<p>Les enseignant-e-s et les directions d'école peuvent-elles/ils refuser de se soumettre elles/eux-mêmes à un test si un test est ordonné ? Et que se passe-t-il si elles/ils refusent ?</p>	<p>Même un test ordonné ne peut être imposé. Toutefois, si un test est refusé, une quarantaine peut être ordonnée par les autorités cantonales (sur la base de l'art. 35, al. 1, let. a, de la loi sur les épidémies). Pendant la quarantaine ordonnée pour cette raison, il n'y a pas de droit au maintien du paiement du salaire. Les cours qui ne peuvent pas être donnés sous forme d'enseignement présentiel sont inscrits en négatif dans la comptabilité du relevé individuel des heures d'enseignement (RIH). Si aucun salaire n'est versé ou si des heures en moins sont enregistrées dans le RIH, aucun travail à distance ne peut être demandé.</p>

<p>Les élèves qui ne veulent pas être testés sont envoyés en quarantaine. Cela ne contredit-il pas le droit à la formation ?</p>	<p>Non, le SMC peut ordonner une quarantaine sur la base de la loi sur les épidémies. Les ordres du SMC doivent être suivis immédiatement. Si l'ordre n'est pas respecté, la direction de l'école le signale au TC événement de la DSSI.</p>
<p>Exigences des parents en matière de tests et de vaccinations</p>	
<p>Certaines écoles ont reçu des lettres pré-écrites de parents concernant les tests, le partage d'informations et les vaccinations. Comment les directions d'école doivent-elles réagir ?</p>	<p>Les directions d'écoles accusent réception de la lettre, éventuellement avec le bref commentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pas de test sans le consentement des parents - pas de vaccination sans le consentement des parents
<p>La direction de l'école peut-elle transmettre aux autorités les données personnelles des élèves et des parents (nom, adresse, numéro de téléphone (portable)) ? (par exemple, la transmission de ces données à l'OMC dans le cadre d'un test dans une école).</p>	<p>Oui, c'est autorisé par la loi :</p> <p>Loi sur l'école obligatoire (LEO) : art. 73 Protection des données 1^{er} alinéa Le traitement et la communication des données personnelles d'élèves sont régis par la législation sur la protection des données LCPD.</p> <p>Loi sur la protection des données (LCPD) : art. 10 Communication à des autorités al. 1a L'autorité responsable y est obligée ou autorisée par la loi pour accomplir ses tâches</p> <p>Loi sur les épidémies (LEp) : art. 53 al. 2 : Le médecin cantonal coordonne ses activités avec celles des autres autorités et institutions qui participent à la lutte contre les maladies transmissibles.</p>
<p>Les parents peuvent-ils garder leurs enfants à la maison par crainte d'une infection ?</p>	<p>Non, l'obligation scolaire reste en vigueur. L'école prend contact avec les parents.</p>
<p>Enseignement / Cours avec mesures de protection</p>	
<p>Est-il possible d'aller à la piscine pendant les leçons de sport ?</p>	<p>Pour autant que les directives fédérales soient respectées, les piscines couvertes ainsi que les bassins d'entraînement peuvent être utilisés pour les cours de natation. Plusieurs classes peuvent utiliser les mêmes installations en même temps, à condition que le plan de protection de l'exploitant de la piscine puisse être respecté.</p>

	Les élèves à partir de la 3H doivent porter un masque jusqu'au bassin.
À partir de la 3H, les élèves, doivent-elles/ils porter un masque également pendant les cours de sport ?	<p>Le port d'un masque pour les élèves à partir de la 3H est obligatoire dans la salle de sport : Il faut s'habituer au port du masque, mais à une intensité faible ou moyenne pas problématique d'un point de vue sanitaire et faisable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intensité faible ou moyenne : p.ex. <ul style="list-style-type: none"> o Gymnastique aux agrès – enchaîner peu d'éléments (2-3), courtes séquences d'efforts physiques (< 30'') o Exercices de technique (variantes de passage de ballon), exercices tactiques en mouvement, courtes séquences d'efforts physiques (< 30'') o Séquences de réflexion o Laisser se reposer les élèves après des séquences d'efforts physiques - Les hautes intensités à l'intérieur sont à éviter : des séquences de jeux plus longues dans de petits jeux 1 : 1 ou 2 ; exercices d'endurance ; entraînement à la musculation (p.ex. un entraînement en circuit), sprints, etc. <p>Les masques sont obligatoires dans les vestiaires. Pour les douches, des mesures (par exemple, l'échelonnement) doivent être prises pour garantir que la distance est respectée.</p> <p><u>Exception de l'obligation de porter un masque :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sport en plein air
Comment un espace pédagogique extrascolaire peut-il être visitée si un certificat est requis pour y entrer (par exemple, une piscine ou une bibliothèque) ?	<p>Si seules des classes sont présentes dans l'espace pédagogique extrascolaire, les règles de l'école s'appliquent.</p> <p>Si l'espace pédagogique extrascolaire est ouvert au public et que d'autres utilisateurs sont présents en même temps, le concept de protection des gérants s'applique.</p>
Un-e enseignant-e non vacciné-e peut-il/elle se rendre dans un espace pédagogique extrascolaire (par exemple une piscine ou une bibliothèque) si un certificat est exigé du gérant ?	L'enseignant-e non vacciné-e doit se faire tester préalablement. Les coûts pour le test sont pris en charge par l'employeur (donc la commune).
Examen de dépistage du service dentaire et médicale scolaire :	Les <u>examens de dépistage du service dentaire scolaire</u> peuvent avoir lieu conformément au concept de protection normale du cabinet.

<p>Les examens de dépistage doivent-ils être effectués malgré le COVID-19 ?</p>	<p>(L'examen de dépistage comprend le diagnostic des caries, le contrôle de l'hygiène et la détection de toute anomalie grossière de la position des dents. Les brefs diagnostics sont souvent réalisés dans le cadre d'un dépistage).</p> <p>Les <u>examens de dépistage du service médical scolaire</u> peuvent avoir lieu conformément au concept de protection normale du cabinet. Pour les examens qui ont lieu à l'école, il faut veiller à ce qu'aucun groupe important ne se trouve dans la zone d'attente. Pour les examens qui ont lieu au cabinet il faut veiller à inviter les élèves si possible individuellement ou dans un groupe de deux élèves tout au plus.</p> <p>Les tests habituels de dépistage des poux peuvent être effectués conformément au concept de protection.</p>
<p>Les visites des monitrices dentaires scolaires, peuvent-elles avoir lieu ?</p>	<p>Les visites des monitrices dentaires scolaires auprès des classes peuvent se poursuivre moyennant le respect du plan de protection en vigueur dans l'établissement. Il convient en revanche de renoncer au brossage des dents au gel de fluorure à l'école.</p>
<p>Est-ce que des visites scolaires par des tiers (des personnes qui n'ont pas de mandat dans l'enseignement) sont possibles ?</p>	<p>En raison de la situation épidémiologique, les visites scolaires ne sont actuellement pas indiquées. En cas d'urgence, une visite d'école est possible après avoir pris contact avec la direction d'école et en respectant l'obligation du port du masque par la personne qui visite.</p>
<p>Événements scolaires, excursions, camps, voyages à l'étranger</p>	
<p>Quelles modalités s'appliquent aux événements avec des internes (par exemple, les conférences des directeurs d'école et des enseignants) ?</p>	<p>Pour les événements internes, les mesures de protection des employé-e-s doivent être respectées (cf. art. 25 Ordonnance COVID-19 situation particulière).</p> <p>Dans la mesure du possible, les événements internes doivent être organisés à l'aide de moyens de communication numériques. Si cela n'est pas possible, l'événement sera organisé sans certificat obligatoire. Il est impératif de prévoir des mesures garantissant que les employé-e-s puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance.</p> <p>Le port du masque est obligatoire dans tous les espaces intérieurs.</p> <p>Les événements internes sont organisés sans l'obligation d'un certificat et sans limite fixe du nombre de personnes. Cependant, il est obligatoire de prévoir des mesures pour que les employé-e-s puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. En outre, les locaux doivent être d'une taille adaptée au nombre de personnes et être régulièrement aérés</p> <p>La protection des employé-e-s particulièrement vulnérables doit être assurée (par exemple, proposer la participation via Skype).</p>

	<p>Si le concept de protection du lieu d'exécution prévoit une obligation de certification, celle-ci doit être respectée.</p> <p>Cette réglementation correspond pour l'essentiel au concept de protection des employé-e-s cantonaux.</p>
<p>Quelles exigences s'appliquent aux événements avec des externes (par exemple, soirées de parents, événements scolaires, spectacles scolaires) ?</p>	<p>Dans le cas d'événements avec des participants externes, il faut distinguer entre les événements que l'école organise en remplissant une tâche obligatoire, idéalement sous cette forme et avec ce groupe d'invités et les événements qu'elle organise de manière « volontaire ».</p> <p><u>Les événements à « caractère obligatoire »</u>, tels que les soirées de parents, doivent être organisés en principe sans obligation de certificat. Les exigences suivantes s'appliquent de manière cumulative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maximum de 50 personnes • Occupation de la capacité de la salle aux deux tiers au maximum • Obligation de porter un masque • Respecter la distance si possible • Pas de consommation • Établir et appliquer un plan de protection • Recueillir les coordonnées <p>Alternativement, l'accès peut être limité aux personnes avec un certificat de vaccination ou de guérison, mais dans ce cas, une offre équivalente doit être ouverte aux personnes ne possédant pas de certificat, tant en termes d'information que d'échange.</p> <p><u>Dans le cas d'événements scolaires volontaires</u> tels qu'une représentation théâtrale, les règles fédérales relatives aux événements nécessitant un certificat s'appliquent. <u>L'accès est donc limité, à partir de 16 ans, aux personnes titulaires d'un certificat de vaccination ou de guérison.</u></p> <p>Pour les <u>événements en intérieur</u> le port du masque est obligatoire.</p> <p>Les événements en plein air ne sont autorisés sans certificat obligatoire que si le nombre maximal de personnes ne dépasse pas 300.</p> <p>Il n'existe pas d'exigences spécifiques en matière de consommation. Si des établissements de restauration sont présents sur le site, les règles applicables à ces établissements s'appliquent.</p>
<p>Peut-on organiser des événements entre plusieurs classes ou entre écoles ?</p>	<p>De telles manifestations présentent un risque accru de propagation. En tant que manifestations volontaires, elles exigent un certificat obligatoire pour les auditeurs / auditrices de plus de 16 ans.</p> <p>Les répétitions et les représentations avec plusieurs classes doivent être évitées autant que possible et, à partir de la 3H, le port du masque est obligatoire.</p> <p>Les classes ayant une flambée en cours ne doivent pas participer.</p>

	<p>Nous recommandons aux écoles de se rabattre sur des alternatives (événement en plein air ou également des options numériques).</p> <p>Les écoles doivent être préparées au fait que les grandes manifestations (p. ex. de toute une école) doivent éventuellement être annulées à court terme en cas de flambée active dans l'école.</p>
<p>Le chant choral / les représentations de cœurs, sont-ils autorisés ?</p>	<p>Oui. Si possible, des mesures de protection supplémentaires doivent être mises en œuvre, comme par exemple le respect d'une distance de 1,5 m entre les personnes.</p>
<p>Qui décide de l'organisation des excursions, des camps de classes, des échanges linguistiques et des voyages d'études ?</p>	<p>Des excursions en classe (par exemple, visite de musée) sont autorisées. La condition préalable est que la situation sur place le permette et que les plans de protection puissent être respectés. Il faut si possible éviter les transports publics aux heures de pointe.</p> <p>Les décisions relatives à l'organisation d'excursions, de camps, d'échanges linguistiques et de voyages d'études externes continuent à être prises par les autorités responsables (directions des écoles, commissions scolaires). Il incombe à l'autorité compétente d'analyser la situation, en tenant compte des recommandations / directives de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) constamment mises à jour, et de décider dans une analyse des risques si l'événement peut être organisé.</p> <p>Des points tels que les suivants permettent de décider :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de participants - les mesures d'hygiène dans le logement peuvent-elles être garanties ? - le traçage des contacts peut-il être garanti ? - etc. <p>Les écoles et les enseignants accompagnateurs doivent être préparés à réagir si des symptômes ou des maladies se manifestent pendant l'excursion / le camp/ l'échange.</p> <p>En accord avec la Confédération, le canton de Berne recommande de renoncer à l'organisation de camps pendant les fêtes de fin d'année et en janvier 2022.</p> <p>Home (admin.ch) «<i>Compte tenu de la situation épidémiologique préoccupante, l'OFSP, l'OFSPPO, l'OFAS et l'OFC recommandent de réaliser des activités journalières en plein air et sans nuitée avec des enfants et des jeunes pendant la période des fêtes de fin d'année ou en janvier 2022 plutôt que d'organiser des camps. L'organisation d'un camp demeure toutefois possible si le canton dans lequel il est prévu l'autorise. Le cas échéant, les conditions fixées par les autorités doivent être respectées et les plans de protection doivent être élaborés dans le respect des conditions cadres définies par la Confédération.</i> »</p>

<p>Peut-on exiger des élèves un résultat négatif au test de dépistage pour pouvoir participer à un camp ?</p>	<p>Oui, si cela fait partie du concept de protection. Ceux qui ne veulent pas être testés suivront des cours dans une autre classe pendant la semaine du camp. Les frais de ces tests sont toujours pris en charge par la Confédération (voir site de la DSSI).</p>
<p>En ces temps d'incertitude, que faut-il prendre en considération lors de la passation de contrats pour l'hébergement en camp scolaire ?</p>	<p>Il est conseillé de conclure des contrats avec des sociétés de location au nom de l'école et non au nom des enseignants individuels. En cas d'annulation, l'école est responsable.</p>
<p>Questions d'organisation d'école</p>	
<p>Comment les absences sont-elles inscrites dans le rapport d'évaluation de l'élève lorsque toute la classe est mise en quarantaine ?</p>	<p>Les absences sont inscrites normalement. Si une classe reçoit de l'enseignement à distance, il n'y a pas d'absences.</p>
<p>Fermeture de classe ou d'école / Quarantaine</p>	
<p>Fermetures d'écoles pour des raisons d'organisation (uniquement dans des cas exceptionnels justifiés)</p>	<p>En accord avec l'inspection scolaire, la direction d'école peut fermer des classes ou des écoles si cela est inévitable pour des raisons d'organisation (maladie des enseignant-e-s, nombreuses absences des élèves). La commission scolaire doit être informée.</p> <p>Les fermetures de classes et d'écoles présentent généralement l'inconvénient de pouvoir entraîner des problèmes de prise en charge dans les familles dont les parents travaillent et elles ne sont mises en œuvre que dans des cas exceptionnels.</p> <p>Le fonctionnement des écoles doit être maintenu aussi longtemps que possible, si nécessaire avec les mesures qui sont également appliquées en cas de pénurie d'enseignants (fusion de classes, remplacements, etc.).</p>

<p>Dans quelle mesure les enseignant-e-s et les directions d'école ont-ils le droit et/ou l'obligation de signaler tout manquement apparent à l'obligation de quarantaine des familles ou des élèves ? Si oui, à quelle autorité faut-il le signaler ?</p>	<p>L'Office du médecin cantonal est responsable du respect de la quarantaine. Les écoles n'ont pas de devoir dans le sens d'un rapport à l'Office du médecin cantonal.</p>
<p>Ecole à journée continue</p>	
<p>Un enfant est en quarantaine. Les parents doivent-ils payer les frais de scolarité pour l'EJC ?</p>	<p>En principe, les règles habituelles concernant la dispense de facturation des frais concernant les absences pour cause de maladie s'appliquent, telles qu'elles figurent dans les documents municipaux (ordonnance ou concept).</p> <p>La commune peut décider d'un traitement équitable pour les absences dues à la quarantaine ou à l'isolement et renoncer aux frais dès le premier jour d'absence.</p>
<p>La direction d'une école à journée continue, peut-elle, de sa propre initiative, ordonner la fermeture temporaire de l'institution si elle ne peut pas atteindre l'OMC ?</p>	<p>Les décisions de fermeture des écoles à journée continue ne peuvent être prises qu'en coopération avec l'inspection scolaire et les médecins scolaires.</p>
<p>Une école à journée continue doit fermer, car le personnel d'encadrement est absent en raison de maladie ou de quarantaine. Quelles sont les conséquences ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La direction de l'école à journée continue, en collaboration avec la direction de l'école et la commune, prend les mesures nécessaires pour éviter la fermeture de l'école à journée continue ou pour trouver des solutions concernant la prise en charge des enfants : engager du personnel remplaçant, faire appel à des enseignants et proposer une prise en charge dans d'autres écoles à journée continue. • Si la fermeture de l'école à journée continue est inévitable, les parents n'ont pas à payer les frais de prise en charge pour la période en question. Les coûts correspondants sont imputés à la compensation des charges.
<p>Comment gérer le port du masque dans les écoles à journée continue pendant les repas ?</p>	<p>Pendant les repas, les règles de distance et d'hygiène généralement applicables doivent être respectées. (basé sur le plan de protection www.kibesuisse.ch)</p> <p>Les adultes et les élèves à partir de la 3H enlèvent le masque pendant les repas. Il faut veiller à ce que les groupes soient aussi constants que possible pendant le repas.</p>

<p>Les élèves à partir de la 3H doivent-elles/ils également porter les masques de protection à l'école à journée continue ?</p>	<p>Oui. L'exception est la situation des repas (petit-déjeuner/déjeuner/goûter) : les élèves enlèvent le masque pour les repas. Il convient de veiller à ce que les groupes soient aussi constants que possible pendant les repas.</p>
<p>Enseignement</p>	
<p>Enseignement à distance</p>	
<p>Les enfants et les adolescents qui doivent être mis en quarantaine devraient-ils être formés par l'enseignement à distance ?</p>	<p>Non. Si la quarantaine ne concerne que quelques élèves, ceux-ci recevront de l'école des tâches et des devoirs qu'ils pourront effectuer de manière autonome à la maison (par analogie avec la maladie et la quarantaine est considérée comme une absence autorisée). Si, en revanche, des classes ou des écoles entières doivent être fermées, les enfants ou les adolescents reçoivent un enseignement à distance qui n'est pas considéré comme une absence.</p>
<p>Le PER doit-il être respecté pendant les cours ou la fermeture de l'école ?</p>	<p>En principe, oui. La réalisation des objectifs d'apprentissage par cycle est déterminante pour la façon dont les enseignant-e-s organisent leurs cours. Néanmoins, il est clair qu'avec l'enseignement à distance, les objectifs d'apprentissage ne peuvent pas être atteints dans la même mesure dans toutes les matières et tous les modules.</p>
<p>Les écoles devraient-elles préparer un éventuel nouveau cours d'enseignement à distance ?</p>	<p>Pour les fermetures d'écoles plus longues, l'enseignement à distance devrait être garanti de manière pragmatique (par exemple par courrier électronique ou par une plateforme électronique / share point). Les enseignant-e-s, par exemple, donnent des consignes par courrier ou par e-mail. Même si l'école est fermée pendant une semaine ou moins, les écoles qui disposent déjà de l'infrastructure informatique appropriée peuvent toujours utiliser leur plateforme informatique pour fournir certains des éléments d'enseignement dans l'enseignement à distance. L'expérience a montré que les écoles équipées de plateformes d'échange et d'ordinateurs (équipement 1:1) peuvent organiser plus facilement l'enseignement à distance.</p>
<p>L'horaire doit-il être respecté malgré l'annulation de l'enseignement présentiel ?</p>	<p>Non. Les enseignants utilisent les proportions de chaque matière prescrites dans la grille horaire comme guide (cela fonctionne mieux avec l'enseignement à distance en mathématiques qu'en sport, bien sûr). Fondamentalement, les professeurs enseignent selon l'horaire. Toutefois, ils peuvent également regrouper des matières individuelles en blocs et réaliser des projets d'enseignement.</p>

<p>Y a-t-il un nombre minimum de leçons hebdomadaires pour l'enseignement à distance ?</p>	<p>L'école ou les enseignant-e-s adaptent l'étendue des tâches et le matériel d'apprentissage à l'âge et aux capacités des élèves. Les élèves doivent comprendre les tâches et connaître la technique de travail. Les tâches doivent pouvoir être résolues sans l'aide des parents ou des représentants légaux.</p>
<p>Les horaires blocs (cours de 8h à 12h) doivent-ils être respectés même pendant la fermeture des classes ou des écoles ?</p>	<p>Non. Sur ordre du gouvernement fédéral, il n'y a pas de cours dans les écoles. Les cours individuels ne sont également organisés que dans des cas tout à fait exceptionnels ; ils sont organisés individuellement. Les enseignants accompagnent leurs classes d'un enseignement à distance dans la mesure du possible, mais il n'est pas obligatoire que l'enseignement à distance ait lieu pendant les horaires blocs.</p>
<p>Comment éviter que l'enseignement à distance ne crée systématiquement de nouveaux désavantages pour les enfants et les jeunes socialement et/ou linguistiquement défavorisés ?</p>	<p>Pour ces élèves, l'accent est mis non seulement sur l'enseignement du contenu scolaire, mais aussi sur l'enseignement de stratégies d'apprentissage et de travail. Lors de l'élaboration des devoirs et du matériel d'apprentissage, il faut veiller à ce qu'ils soient également compréhensibles pour les élèves plus faibles ou de langue étrangère. Les méthodes créatives sont également adaptées, telles que : la lecture conjointe (livre/histoire) ; l'échange sur ce qui a été lu, le dessin ; la rédaction d'un journal d'apprentissage, le dessin, travailler avec des photos, etc. Ils peuvent également avoir besoin d'un soutien supplémentaire au niveau technique.</p>
<p>Comment garantir l'égalité des chances dans le soutien d'enfants socialement et/ou linguistiquement défavorisé par les enseignant-e-s pendant cette phase ?</p>	<p>Il est important que le contact entre l'école et les élèves socialement et/ou linguistiquement défavorisés soit maintenu. Ces enfants et ces jeunes, en particulier, dépendent d'une personne de contact spécifique à l'école et d'un support étroit. Les enseignant-e-s et les spécialistes s'accordent sur la personne de contact direct pour chaque enfant ou jeune et donc responsable de leurs préoccupations. Le contact peut être maintenu par téléphone, chat, e-mail, Skype, messenger ou courrier postal. Une offre destinée aux élèves individuels dans le bâtiment de l'école n'est en principe pas prévue. Dans des cas tout à fait exceptionnels, des leçons individuelles peuvent être proposées, si aucune autre forme d'enseignement à distance n'est possible, afin de clarifier ce qui n'a pas été compris et d'apporter un soutien supplémentaire. En plus du feedback formatif, les questions sur le bien-être et les expériences vécues pendant la semaine sont également importantes.</p>
<p>Comment atteindre les parents qui ne parlent pas français, qui sont défavorisés sur le plan éducatif ou qui ont peu de connaissances en matière de communication écrite ?</p>	<p>Le contact avec les parents peut également être maintenu par téléphone, chat, e-mail, Skype, d'autres messagers ou par courrier. Il peut être utile de proposer des heures de téléphone pendant lesquelles les parents peuvent contacter l'école ou l'enseignant-e- ou la/le spécialiste s'ils ont des questions. Des services de traduction pour les parents de langue étrangère sont proposés, par exemple, par le service d'interprétation Comprendi de Caritas Berne et interunido. Dans les cas urgents où il n'est pas possible d'avoir un interprète sur place, le service d'interprétation téléphonique aoz peut être contacté.</p>

Informations pour les enseignant-e-s et les directions d'école	
Je suis enseignant-e. Qu'est-ce que je fais en cas de fermeture de classe ou d'école ?	Votre travail continue. Prenez contact avec la direction d'école. Les écoles sont en train de mettre en place un enseignement à distance et des structures de garde d'enfants alternatives. Les enseignant-e-s travaillent sur ces offres. Si vous devez travailler de chez vous, fournissez une assistance par téléphone, courrier, internet. La direction d'école définit les temps de présence.
Vers qui se tournent les enseignants et les directions d'école pour les questions médicales ?	Pour des renseignements généraux concernant le coronavirus dans le canton de Berne Infoline coronavirus : +41 58 463 00 00 (tous les jours, 6–23 h). Le service du médecin cantonal conseil la direction de l'école pour toute autre question.
Les Hautes écoles pédagogiques peuvent-elles accompagner leurs étudiants pendant leurs stages ?	Oui, si les mesures de protection nécessaires sont respectées. Un accord préalable entre la HEP et l'école est obligatoire (durée de la visite scolaire et nombre de visiteurs).
Que faire si les remplacements ne peuvent pas être trouvés au sein de l'établissement concerné ?	L'INC a instauré un point de contact pour organiser des remplacements. Contact : Stefan Hess / tel. 031 636 17 66 / mail : stefan.hess@be.ch
Questions de droit du personnel	
Temps de travail / salaire	
Les enseignant-e-s doivent-ils/elles travailler en quarantaine (c'est-à-dire peuvent-ils/elles être obligé-e-s de travailler) ou sont-ils/elles traité-e-s comme des enseignant-e-s malades ?	Des enseignant-e-s en bonne santé, mais en quarantaine pour des raisons de sécurité sont aptes au travail et sont tenu-e-s de travailler tant qu'ils/elles perçoivent un salaire. Ils/elles ne sont donc pas traité-e-s comme des enseignant-e-s malades, mais doivent travailler au bureau à domicile. Ils/elles peuvent y être affecté-e-s à des travaux qui sont possibles sous quarantaine. On ne peut pas demander de travailler au bureau à domicile quand <ul style="list-style-type: none"> - des enseignant-e-s ne sont inaptes au travail ou quand ils/elles le deviennent au cours de la quarantaine (attesté par un certificat médical). - des enseignant-e-s ne perçoivent pas de salaire (p.ex. quand ils doivent aller en quarantaine après le voyage dans un pays qui se trouvait déjà sur la liste des pays à risques avant le départ.)
Une réduction de salaire s'applique-t-elle si un-e directeur/trice d'école ou un-e enseignant-e ne peut pas travailler à	L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a établi une liste des pays à risque, qu'il met régulièrement à jour. Les enseignant-e-s et directeurs/trices d'école qui se rendent dans une région ou un pays à risque malgré les mises en garde fédérales et qui sont ensuite mis en quarantaine par les autorités n'ont pas

<p>l'école en raison d'une quarantaine imposée suite à des vacances ?</p>	<p>droit au versement de leur salaire pendant la quarantaine. Les leçons qui ne peuvent pas être données en présentiel sont comptabilisées en négatif dans le relevé individuel des heures d'enseignement (RIH). Si un pays est mis sur la liste des pays à risque pendant le séjour à l'étranger, il incombe à l'employé-e de limiter le dommage. Il ou elle doit organiser sans attendre le voyage de retour pour pouvoir reprendre ses activités professionnelles à temps.</p>
<p>Y a-t-il une réduction de salaire si un directeur d'école ou un-e enseignant-e refuse délibérément l'option de raccourcir la quarantaine après le 7e jour et ne peut donc reprendre le travail sur place qu'après la quarantaine de contact ordinaire de 10 jours ?</p>	<p>Selon l'art. 8 de l'ordonnance sur les situations particulières (COVID-19), la quarantaine de contact dure 10 jours. Elle peut être levée au plus tôt le septième jour par un test négatif (gratuit) effectué par l'autorité cantonale responsable. Pendant la quarantaine raccourcie, il est obligatoire de porter un masque en dehors de son domicile et de garder une distance d'au moins 1,5 mètre avec les autres personnes. Avec la possibilité d'écourter la quarantaine, le Conseil fédéral a également réduit la durée du droit aux indemnités journalières selon le APG à 7 jours au maximum, que la personne concernée se laisse tester ou qu'elle reste en quarantaine pendant 10 jours (cf. art. 3 al. 2 Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19).</p> <p>Bien sûr, un test ne peut être imposé. Cependant, les directions d'école et les enseignant-e-s ont le devoir d'atténuer les dommages. Par conséquent, ils n'ont pas droit au maintien du salaire pendant la quarantaine prolongée qu'ils se sont imposée s'ils résistent à la demande de l'autorité responsable de l'engagement de subir un test. Les leçons qu'ils ne sont pas en mesure d'enseigner en présentiel pendant cette période sont enregistrées négativement dans le relevé individuel des heures d'enseignement (RIH).</p>
<p>Y a-t-il une diminution de salaire si les enseignant-e-s ne peuvent pas accomplir les tâches qui leur sont confiées ou leurs activités professionnelles parce qu'ils/elles ne veulent pas se faire tester et ne sont ni vaccinés ni guéris ? Si, par exemple, les élèves doivent avoir un résultat négatif à un test pour pouvoir participer à un camp, l'enseignant-e doit également être en mesure de présenter un certificat COVID.</p>	<p>Bien entendu, un test ne peut être imposé, même si les coûts du test sont couverts par l'école. La direction d'école a généralement le droit de confier aux enseignant-e-s d'autres tâches ou d'autres fonctions. Celles-ci doivent se situer dans le cadre du degré d'emploi de l'enseignant-e (cf. art. 8 LSE). Si aucune solution pragmatique ne peut être trouvée de cette manière, le devoir de l'enseignant de limiter les dommages s'applique. Si, par exemple, un enseignant doit rester à l'écart du camp parce qu'il ne veut pas se faire tester et qu'il n'est ni vacciné ni guéri, il n'a pas droit au maintien de son salaire et une écriture négative correspondante est faite dans le relevé individuel des heures d'enseignement (RIH).</p>

<p>Faut-il s'attendre à des conséquences au regard du droit du travail si une personne ne peut pas suivre une formation continue obligatoire parce qu'elle ne veut pas se faire tester et qu'elle n'est ni vaccinée ni guérie ?</p>	<p>À l'avenir, un certificat COVID sera souvent exigé pour la participation à des événements de formation continue. Si des directions d'école ou des enseignant-e-s ne peuvent pas participer à la formation continue obligatoire parce qu'ils/elles ne veulent pas être testé-e-s et ne sont ni vacciné-e-s ni guéri-e-s, cela peut être qualifié de refus de travailler et un avertissement doit être prévu.</p>
<p>Un personnel d'encadrement est en quarantaine. Obtient-il le versement du salaire en cas de maladie ?</p>	<p>Oui. Le personnel d'encadrement qui est malade ou en quarantaine ordonnée a le droit au maintien du versement de son salaire. Le coût du remplaçant est pris en charge par la municipalité. Comme pour les enseignants, l'exception suivante s'applique : le personnel d'encadrement qui passent leurs vacances dans des pays qui figurent déjà sur la liste des pays à risque désignés par le Conseil fédéral au début de leurs vacances et qui doivent donc être mis en quarantaine pendant 10 jours à leur retour, n'ont pas droit au maintien du versement de leur salaire pendant la quarantaine.</p>
<p>Quelles sont les conséquences, au regard du droit du travail, si l'enfant d'un-e enseignant-e n'est pas autorisé à aller à l'école en raison de la pandémie (car il a des "symptômes de COVID-19, se trouve en quarantaine ou sa classe suit l'enseignement à distance) et a besoin de ses soins ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les enfants qui doivent s'absenter de l'école dans une situation de pandémie et qui ont besoin de soins doivent toujours être pris en charge par leurs tuteurs légaux. Si cela est possible sur le plan opérationnel, les enseignant-e-s sont obligé-e-s de travailler à domicile. D'autres tâches peuvent leur être attribuées. S'il y a plusieurs parents ou tuteurs qui travaillent, les soins qui vont au-delà du champ d'application de l'article 49 paragraphe 1 et 2 OSE doivent être couverts en premier lieu par la personne qui peut travailler dans le bureau à domicile. Sinon, la prise en charge doit être répartie entre plusieurs parents ou tuteurs qui travaillent. Si les parents ou tuteurs refusent de répartir la prise en charge, une absence qui dépasse le champ d'application de l'article 49 paragraphe 1 et 2 OSE ne sera pas accordée (absence non excusée). 2. Tout d'abord il faut épuiser le droit selon l'article 49 paragraphe 1 et 2 OSE. Cela signifie qu'aucun autre congé de courte durée rémunéré selon l'article 49 paragraphe 1 et 2 OSE ne sera accordé quand les six jours ouvrables ont été tirés sur la base du degré d'emploi pour la garde des enfants. L'étape suivante serait de réduire totalement le solde du compte RIH. En dernier lieu, un congé de courte durée rémunéré est accordé dans le cadre du temps nécessaire à la garde des enfants selon l'article 156 paragraphe 2 OPers. 3. Les parents d'enfants de moins de 12 ans qui doivent interrompre leur activité professionnelle parce que la garde des enfants par des tiers n'est plus assurée en raison d'une fermeture temporaire de l'institution ou d'une mise en quarantaine, ainsi que les parents de jeunes de 12 à 20 ans atteints d'un handicap et qui ne peuvent plus fréquenter leur école spécialisée, ont la possibilité de faire valoir leur droit à une allocation pour perte de gain auprès de la caisse de compensation. Le droit débute le 4e jour où toutes les conditions d'octroi sont remplies (délai d'attente de trois jours) et se termine en principe lorsqu'une solution de prise en charge a été trouvée, que l'obligation de quarantaine a été levée ou que la structure d'accueil a été rouverte. Pendant cette période, l'enseignant-e bénéficie d'un congé non payé.

<p>En cas d'absence pour cause de quarantaine, comment faire dans le cas des écoles qui ne tiennent pas de comptes RIH ? Faut-il ouvrir un compte RIH négatif ou imposer un congé non payé ?</p>	<p>Les deux solutions sont possibles.</p>
<p>Un-e enseignant-e en bonne santé peut-elle/il rester loin de l'école par crainte de s'infecter ?</p>	<p>La peur d'une infection n'est pas une raison pour une absence. L'enseignant-e doit être informé immédiatement sur ses devoirs et être appelé à travailler.</p>
<p>Les enseignant-e-s qui sont tombé-e-s malades à cause du coronavirus, qui ne peuvent plus faire leur travail et restent malades à la maison, reçoivent-elles/ils encore un salaire ?</p>	<p>Oui, le droit au maintien du paiement du salaire en cas de maladie ou d'accident est fondé sur l'article 33 de l'OPers.</p>
<p>Personnes particulièrement vulnérables</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sont en principe considérées comme particulièrement vulnérables les enseignantes enceintes qui ne peuvent pas se faire vacciner contre le COVID-19 pour des raisons de santé et qui présentent des maladies ou des anomalies génétiques énumérées à l'annexe 7 de l'ordonnance 3 COVID-19. - Les personnes susmentionnées ne sont pas considérées comme particulièrement vulnérables si elles sont considérées comme guéries sur la base d'un test PCR ou d'un test d'anticorps. Les enseignantes enceintes vaccinées contre le COVID-19 ne sont pas non plus considérées comme particulièrement vulnérables pendant 365 jours à compter de la vaccination complète. Indépendamment de la pandémie actuelle, elles sont toutefois soumises à une protection particulière en vertu des dispositions générales du droit du travail. - Les enseignant-e-s particulièrement vulnérables ont le droit (et non l'obligation) de travailler exclusivement en home office ou en back office s'ils/elles estiment que le risque de contamination par le coronavirus est trop élevé malgré les mesures de protection mises en place. La direction de l'école attribue des travaux à ces enseignant-e-s dans le home office. Si cela n'est pas possible, ils sont dispensés de l'obligation de travailler avec maintien du salaire. - Les directions d'école doivent exiger des enseignant-e-s concerné-e-s un certificat médical attestant d'un risque particulier en se prononçant sur <u>les conditions suivantes</u> : <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les enseignantes enceintes : <ol style="list-style-type: none"> a. L'enseignante est enceinte b. L'enseignante enceinte n'est pas vaccinée c. L'enseignante enceinte n'a pas encore contracté le Sras-CoV-2 et n'est donc pas considérée comme guérie (l'enseignante peut en apporter la preuve par un test d'anticorps).

	<p>2. Pour les enseignant-e-s souffrant d'une maladie ou d'une anomalie génétique mentionnée à l'annexe 7 :</p> <p>a. L'enseignant-e souffre d'une maladie ou d'une anomalie génétique selon l'annexe 7</p> <p>b. L'enseignant-e souffrant d'une maladie ou d'une anomalie génétique selon l'annexe 7 ne peut pas se faire vacciner pour des raisons médicales</p> <p>c. L'enseignant-e considéré-e comme vulnérable n'a pas encore contracté le Sras-CoV-2 et n'est donc pas considéré-e comme guéri-e (l'enseignant-e peut en apporter la preuve par un test d'anticorps).</p>
Les auxiliaires de classe ont-ils le droit d'être rémunérés pour des leçons qu'ils n'ont pas pu donner en raison de la pandémie ou doivent-ils compenser les leçons ?	Oui, ils y ont droit. C'est la "faute" de l'employeur si les cours n'ont pas pu avoir lieu, donc le salaire est également dû. Il ne serait pas possible de rattraper le temps perdu, car il n'y a pas de perte auto-infligée.
Attestation médicale	
Quelle est l' obligation de déclarer en cas de maladie ?	L'enseignant-e doit immédiatement informer l'autorité d'engagement ou la direction d'école de l'absence pour cause de maladie. La direction d'école informe l'inspection scolaire.
Quand un certificat médical doit-il être présenté ?	Le certificat médical doit normalement être présenté à la direction d'école au plus tard après le cinquième jour (voir l'article 35, paragraphe 1, de l'OPers). Afin de ne pas surcharger les médecins dans la situation actuelle, le certificat médical peut exceptionnellement être demandé et présenté ultérieurement.
Instructions / directives de l'autorité d'engagement ou de la direction d'école	
La direction d'école peut-elle obliger les enseignant-e-s à assumer une autre tâche que d'enseigner ?	Oui, la direction d'école a généralement le droit d'affecter les enseignants à d'autres tâches ou à d'autres fonctions (raisonnables). Celles-ci doivent s'inscrire dans le cadre du degré d'emploi de l'enseignant (cf. art. 8 de la LPers).
La direction d'école peut-elle renvoyer un-e enseignant-e chez elle/lui si elle/il veut travailler avec des symptômes ?	Oui, la direction d'école a cette autorité. L'enseignant-e continue à avoir droit à un salaire.
Les enseignant-e-s sont-elles/ils tenu-e-s de proposer un enseignement à distance en cas de fermeture d'une classe ou d'une école ?	Oui, les enseignant-es peuvent être obligé-e-s par la direction d'école de dispenser un enseignement à distance lorsque les classes ou les écoles sont fermées. Il appartient à la direction d'école de décider du lieu (école / domicile) à partir duquel les enseignante-s dispensent l'enseignement à distance. Si la direction d'école n'oblige pas les enseignants à faire un travail alternatif, les heures non travaillées pendant la fermeture de l'école ne doivent pas être rattrapées et le paiement des salaires continue.

Directions d'école	
Comment réglementer le remplacement si un-e directrice/teur d'école est absent-e pour cause de maladie ?	Il est recommandé que les écoles déterminent dès à présent qui sera responsable des questions d'organisation au cas où un ou, dans le cas des équipes de gestion scolaire, plusieurs directeurs d'école seraient absents pour cause de maladie. Dans les écoles du niveau secondaire II et les écoles supérieures, cela peut être couvert par les règlements adjoints déjà existants. En outre, l'article 8, paragraphe 1, de l'ordonnance de la direction du 15 juin 2007 (ODSE) prévoit que l'autorité d'engagement peut nommer un remplaçant pour les absences du personnel de la direction d'école dès le premier jour d'absence si l'absence dure plus d'une semaine.
Frais de remplacement	Les frais de remplacement qui pourraient être engagés en raison de l'absence des enseignant-e-s ne seront pas facturés à l'enseignant-e absent-e. La direction d'école signale ces remplacements par voie officielle à la Direction de l'instruction publique et de la culture, Bureau des services centraux, Département des services du personnel, en utilisant le formulaire « Décompte des leçons ponctuelles ». La raison de ce remplacement est « Autres » avec la mention « pandémie ».
Questions spécifiques de droit du personnel lors de la fermeture d'une classe ou d'une école	
Que se passe-t-il avec les remplaçant-e-s?	Les remplaçants reçoivent du travail de la direction d'école et doivent être disponibles dans la mesure convenue (règle de base : 1 leçon = 1,5 heure de travail, s'applique également aux missions de support). Les vacances qui ont été inscrites et qui ne peuvent plus être prises en raison de restrictions de voyage restent valables, c'est-à-dire que la/le remplaçant-e reste toujours en fonction. Le droit du travail continue de s'appliquer.
Un congé / une formation continue de plusieurs mois a été accordé à un-e enseignant-e avant la fermeture de la classe ou de l'école. La/e remplaçant-e est déjà employé-e. Comme l'enseignant-e ne peut pas voyager / la formation continue n'a pas lieu, elle/il souhaite travailler. Qu'est-ce qui est prioritaire : l'ordre d'embauche du titulaire de l'emploi ou de la/du remplaçant-e ?	Dans les deux cas (congé/formation continue), la priorité doit être donnée à la/au remplaçant-e. <i>Commentaire : Nous ne faisons ici qu'une recommandation. D'un point de vue juridique, le directeur d'école peut licencier la/le remplaçant-e à condition que l'article 9 de l'ODSE soit respecté et une plainte contre ce licenciement aurait peu de chances d'aboutir.</i>

<p>L'auxiliaire de classe cesse-t-elle pendant la phase de fermeture de la classe ou de l'école ou peut-elle continuer à être utilisée ?</p>	<p>L'auxiliaire de classe peut continuer à être utilisée.</p>
<p>Peut-on employer un-e remplaçant-e pour les enseignant-e-s qui sont absent-e-s ou tombent malades pendant les cours ou la fermeture de l'école ?</p>	<p>Seulement si la direction d'école peut allouer suffisamment de travail. Cela implique que la direction d'école ait une vue d'ensemble de qui travaille à quel pourcentage (enregistrement du temps de travail).</p>